

Accord relatif à la « prime transport » des salariés de NextiraOne France utilisant leur véhicule personnel

Accord du

Entre NextiraOne France, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix, 75002 PARIS, représentée par Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,

d'une part ;

Et les organisations syndicales soussignées, représentées par les délégués syndicaux centraux,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

La loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 pour le financement de la Sécurité Sociale a instauré, en son article 20, une possible prise en charge, facultative et forfaitaire, des frais de transport des salariés utilisant leur véhicule personnel, codifiée aux articles L. 3261-3 et suivants du Code du travail, dite « prime transport ».

Dans le cadre des dispositions des articles L. 2242-5 et suivants du Code du travail, des négociations annuelles ont été entreprises au sein de l'Entreprise, entre les représentants de la direction et les représentants des salariés.

Au cours de ces négociations, les parties se sont accordées sur le principe de la mise en œuvre des dispositions relatives à la « prime transport ».

Le présent accord et ses annexes ont pour but, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de prévoir les conditions d'application de cette prime.

Article 1 : Champ d'application : salariés bénéficiaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, peuvent bénéficier de cette « prime transport » :

1/ les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article joint en annexe 1) ;

2/ les salariés pour lesquels la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance ...).

Une attestation sur l'honneur est fournie par le (la) salarié(e) (jointe en annexe 2), qui s'engage à prévenir aussitôt son employeur de tout changement afférent à sa situation personnelle, ainsi que la carte grise du véhicule, dont une copie est faite.

Sont exclus du présent dispositif les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur ou d'un remboursement, par l'employeur, de leurs frais de transport, sous la forme d'indemnités kilométriques ou de primes existantes de même nature.

Les salariés à temps partiel, travaillant au delà d'un mi-temps, peuvent bénéficier de la « prime transport » dans les mêmes conditions que les salariés à temps plein ; quant aux autres salariés à temps partiel, ils peuvent en bénéficier dans les conditions identiques à celle l'aide au transport public, à savoir au *prorata* du nombre d'heures travaillées.

3/ Conformément à l'article R. 3261-11 du Code du travail, les salariés ont le droit de bénéficier de cette prime en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, selon la modulation suivante :

- entre 5 et 15 kilomètres : 80 % de la prime ;
- de 15 à 25 kilomètres : 90 % de la prime ;
- au-delà de 25 kilomètres : 100 % de la prime.

Article 2 : Montant de la « prime transport »

Conformément au plafond défini par le législateur, pour permettre à l'employeur de bénéficier d'exonérations sociales et fiscales, il est convenu que les salariés qui peuvent bénéficier de la présente « prime transport » perçoivent au maximum une somme de 16,50 € (seize euros et cinquante centimes) par mois, en sus de leur rémunération, dont la mention est faite dans leur bulletin de salaire.

Les salariés qui percevaient préalablement l'équivalent d'un remboursement transport ne pourront prétendre au versement de la prime visée par le présent accord. Un complément de prime pourra être envisagé si la prime perçue au préalable se révélait inférieure à celle prévue par le présent accord.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur et durée du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé dans les conditions suivantes : la partie signataire qui souhaitera modifier le présent accord devra adresser aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, un projet de modification. La date de réception par toutes les parties du projet de modification ouvrira un délai de six mois, pendant lequel un nouvel avenant devra être conclu. À défaut le projet de modification sera réputé caduc.

Toute dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires et déposée auprès du secrétariat Greffe du Conseil des prud'hommes de Bobigny, la durée de préavis étant de trois mois.

Les autres conditions et les effets de la dénonciation sont régis par les dispositions de l'article L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

La « prime transport » est instaurée par le législateur. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la suppression du présent dispositif par le législateur ou la suppression des exonérations aurait pour conséquence de rendre le présent accord caduc.

Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent accord et ses deux annexes est établi en 9 exemplaires, sous format papier, pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants, dans le respect de l'article D. 2231-2 du Code du travail :

- 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu, une sous format papier et une sous format électronique ;
- 1 exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les formalités de dépôt sont accomplies par l'Entreprise.

Fait à Saint-Denis, le

Pour les organisations syndicales :

- C.F.D.T. Pierre-Henri BEAUVAL
Délégué Syndical Central

- C.F.T.C. Monique TKACZ
Déléguée Syndicale Centrale

- C.G.T-F.O. Jocelyne VAREILLE
Déléguée Syndicale Centrale

- C.F.E.- CGC Alain RIVET
Délégué Syndical Central

- C.G.T. Jean-Louis SALY
Délégué Syndical Central

- S.U.D. Telecom Didier BASSET
Délégué Syndical Central

Pour la Direction de NextiraOne France :

Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines